REGLEMENTS
CONCERNANT
L'IMPRIMERIE ET LA LIBRAIRIE.

PAR Arrest de la Cour de Parlement en date du 11. Aoust 1696. Il est fait défenses à tous Libraires & Imprimeurs de cette Ville de Paris, d'Imprimer ou faire Imprimer aucuns Factums, Requestes ou Memoires, s'ils ne sont signez d'un Avocat ou Procureur, à peine depunition exemplaire.

PAR autre Arrest de ladite Cour de Parlement, en date du 3. Decembre 1705. Il est ordonné que les Edits, Déclarations du Roy, Arrests & Reglements de ladite Cour, concernant la Librairie & l'Imprimerie, seront executez selon leur forme & teneur: Ce faisant, enjoint à tous Libraires-Imprimeurs de marquer leurs noms & leurs demeures au commencement ou à la fin des Exemplaires des Livres, Livrets, & autres Ecrits qu'ils impriment ou font imprimer; Leur fait deffenses d'imprimer aucuns Livrets ou Ecrits de la qualité de ceux dont le Lieutenant Général de Police peut permettre l'Impression, sans en avoir obtenu la Permission dudit Lieurenant Général de Police, ni pareillement de faire réimprimer lesdits Livrets ou Ecrits sans une nouvelle Permission; Et seront tenus lesdits Libraires & Imprimeurs de marquer sur ceux qu'ils feront réimprimer, que c'est la seconde, la troisiéme, ou autre Edition. Ordonne qu'aucuns desdirs Livrets ou Ecrits ne pourront être imprimez ou réimprimez, sans y inseret au commencement ou à la fin, des Copies entieres, tant des Permissions sur lesquelles ils auront été imprimez ou réimprimez, que des Approbations de ceux qui les auront lûs & approuvez avant l'obtention desdites Permissions; Que les Manuscrits desdits Livrets ou Ecrits qui seront presentez au Lieutenant Général de Police, pour obtenir la Permission de les imprimer ou réimprimer, seront faits doubles; & seront (tant l'Approbation de ceux qui les auront examinez, que la Permission du Lieurenant Général de Police) écrits sur l'un & l'autre desdits doubles, aprés qu'ils auront été préalablement cottez & paraphez par premier & dernier feüillet, tant par les Approbateurs, que par ledit Lieutenant Général de Police; & sera l'un desdits doubles remis entre les mains du Libraire ou Imprimeur, & l'autre demeurera dans celles dudit Lieutenant Général de Police; Seront aussi renus lesdits Libraires ou Imprimeurs de faire Enregistrer & sans frais lesdites Permissions sur le Registre de la Communauté, avant que d'imprimer & débiter lesdits Livrets & Ecrits; Leur fait deffenses de rien changer, ajoûter, ni diminuer au Titre desdits Livrets dans les Affiches ou Placards qu'ils en feront mettre aux lieux accoûtumez, le tout à peine de confiscation des Exemplaires, interdiction & amendes, même de peine corporelle s'il y écheoit, notamment contre ceux qui ajoûteront quelque chose que ce puisse être aux Manuscrits desdits Libelles depuis lesdites Approbations & Permissions données, ou qui supposeront & imprimeront à l'avenir de fausses Permissions des Juges, ou Approbations des Personnes prepoſées pour l'examen & jugement des Livres.

PAR nouvel Arrest du Conseil d'Etat Privé du Roy, en date du 29. Juillet 1707. Sa Majesté ayant été informée, qu'au préjudice des Reglements touchant l'Imprimerie & la Librairie, qui font deffenses à tous Libraires, Imprimeurs ou autres, d'imprimer ou faire imprimer aucuns Livres qu'ils n'en ayent obtenu des Lettres de Permission ou Privilege, on imprime & on débite journellement à Paris differents Livres d'Heures ou de Prieres sans aucune Permission, ce qui est un abus auquel étant necessaire de pourvoir: VEU *le Petit Livre d'Eglise*, dédié à MONSEIGNEUR LE DAUPHIN, *Les Heures Nouvelles*, dédiées au ROY, *Les Heures Royales & Prieres Chrétiennes*; *Les Heures Nouvelles*, dédiées à MADAME LA PRINCESSE. & autres, imprimées sans Permission ni Privilege: OUY le Raport du Sr Turgot, Maître des Requestes, Commissaire à ce dépuré, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Chancelier, fait deffenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer & faire imprimer, vendre & débiter aucuns *Livres d'Heures*, & *de Prieres*, ni autres, pour lesquels il n'y aura eû aucunes Lettres de Privilege ou Permission, à peine contre les Contrevenants de quinze cent Livres d'Amende, de confiscation desdits Livres, même d'estre déchûs pour toûjours de la Maîtrise d'Imprimeur ou Libraire. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Paris le vingt-neuviéme Juillet mil sept cent sept. Collationné, Signé, DESVIEUX. Avec paraphe.

LE douze Aoust mil sept cent sept, de l'ordre du Roy, l'Arrest dont Copie est cy-dessus a esté par Nous Huissier ordinaire du Roy en ses Conseils soussigné, signifié, & d'iceluy laissé la présente Copie aux fins y contenus au Sieur Guerin Marchand Libraire-Imprimeur à Paris, & Syndic de sa Communauté, & ce tant pour luy que pour les autres Marchands Libraires & Imprimeurs de cettedite Ville, en son domicile ruë Saint Jacques, parlant au nommé en nôtre Original, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à obeïr audit Arrest sur les peines y portées, & reïteré les deffenses portées par iceluy. Signé, BOIVIN.

MVOUS êtes averti de la part de vos Syndic & Adjoints, de n'imprimer ou réimprimer aucuns Livres, Livrets, Placards, Affiches, &c. Factums, Requestes ou Memoires, sans observer les Reglements de 1686. 1701. 1703. & notamment les Reglements cy-dessus, lesquels nous avons fait imprimer en Placard, afin que vous les fassiez afficher dans votre Imprimerie, pour les avoir presents, & vous y conformer.

Ce dix-septiéme Aoust mil sept cent sept.

De l'Imprimerie de CHRISTOPHE BALLARD.

Case
Wing
folio
.02
144
.A1
v.3
no.25

THE NEWBERRY LIBRARY

1707
Eq. Guill.